AR Prefecture
043-284300019-20231017-2023_DELCA_018-DE
Reçu le 25/10/2023

Service départemental d'incendie et de secours
HAUTE-LOIRE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du Registre des délibérations du Conseil d'administration

Séance du 17 octobre 2023

Membres en exercice : 22
Présents : 18
Procuration : 3
Nombre de votants : 21
Votes pour : 21
Vote contre : 0
Abstention : 0
Date de la convocation : 15 septembre 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-18

Maintien du régime indemnitaire des agents du SDIS (SPP et PATS) en cas de congés de maladie ordinaire

L'an deux mille vingt-trois, le 17 octobre, à 9 h 30, le Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application des articles L 1424-27 et L 1424-28 du code général des collectivités territoriales sur convocation et sous la présidence de Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Membre de plein droit

Était présent : M. Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la Préfecture.

Était excusé : M. Yvan CORDIER, Préfet de la Haute-Loire.

Membres élus avec voix délibérative

Titulaires :
Mmes Nicole CHASSIN, Sophie COURTINE, Christiane MOSNIER, Blandine PRORIOL, Christelle VALANTIN.

MM Raymond ABRIAL, Jean-Paul AULAGNIER, Remi BARBE, Michel BRUN, Michel CHAPUIS, André FERRET, Bruno MARCON, Guy PEYRARD, Jean-Louis REYNAUD, Jean-Luc VACHELARD, Jean-Paul VIGOUROUX.

Excusés :
MM Philippe DELABRE, Jean-Paul LYONNET.
Mme Patricia GOUDARD.

Procurations :
M. Jean-Marc BOYER à M. Jean-Paul AULAGNIER, M. Olivier CIGOLOTTI, à Mme Sophie COURTINE, M. Pierre LIOGIER à M. André FERRET.

Suppléants :
M. Guy JOLIVET.

Membres de droit avec voix consultative

Titulaires : Colonel Frédéric ROBERT, Directeur – Chef de Corps du Service Départemental d'Incendie et de Secours – Capitaine Jean PESTRE, Président de l'UDSP - Médecin-Commandant Hélène JURY, Médecin-cheffe du SDIS43 – Lieutenant Pierre CHAUSSE, sapeur-pompier professionnel officier – Adjudant-chef Damien CHAPUIS, sapeur-pompier professionnel non officier - Commandant Jean-Michel BERINGER, sapeur-pompier volontaire officier - Adjudant-chef Richard CONCHON des sapeurs-pompiers volontaires non officiers – M. Laurent FAURE, fonctionnaire territorial n'ayant pas la qualité de SPP.

Suppléants : Colonel Guillaume OTTAVI, Directeur adjoint – commandant en second.

Excusés : /

Assistaient également à la séance : Lieutenant-Colonel Patrice ACHARD, chef d'État-major, Commandant Pascal PERRIN, chef du groupement technique, Commandant Philippe GALTIER, chef du groupement ressources humaines – Monsieur Alexandre RAMONA, chef du groupement contentieux finances - Madame Aurélie ADAM, cheffe du service finances.

Organisme partenaire du SDIS disposant d'une voix consultative

Excusé : M. Pascal ROMEAS, conseiller aux décideurs locaux.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

AR Prefecture

043-284300019-20231017-2023_DELCA_018-DE
Reçu le 25/10/2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-18 : Maintien du régime indemnitaire des agents du SDIS (SPP et PATS) en cas de congés de maladie ordinaire

Textes de références :
Ordonnance N° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique.
Décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.
Circulaire N° BCRF 1031314C relative à l'application du décret 2010-997.

Pour rappel :

- En cas de **congé de maladie ordinaire** (CMO), un fonctionnaire reçoit pendant 3 mois, l'intégralité de son traitement indiciaire, puis pendant 9 mois, la moitié de son traitement Il conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence (art. L 822-3 du CGFP).

- En cas de **congé de longue maladie** (CLM), un fonctionnaire reçoit pendant 12 mois, l'intégralité de son traitement, puis pendant 24 mois, la moitié de son traitement. Il conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence (art. L 822-8 du CGFP).

- En cas de **congé de longue durée** (CLD), un fonctionnaire reçoit pendant 36 mois, l'intégralité de son traitement indiciaire, puis pendant 24 mois, la moitié de son traitement Il conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence (art. L 822-15 du CGFP).

En revanche, dans la fonction publique territoriale, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit l'obligation pour l'employeur de maintenir le régime indemnitaire en cas d'absence pour congés de maladie.
Les articles 1er et 2 du décret N°91-875 du 6 septembre 1991 précisent que l'assemblée délibérante fixe la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires.

Le conseil d'administration du SDIS 43 n'a jamais délibéré sur ce point pour ses agents, même si la pratique a toujours été de maintenir pendant 3 mois (après le jour de carence) l'intégralité du régime indemnitaire.

Le régime indemnitaire se décompose pour les PATS de :
- L'IFSE ;
- Le CIA.

Le régime indemnitaire se décompose pour les SPP de :
- La prime de feu ;
- L'IAT ou l'IFTS ;
- Les indemnités de responsabilité et de spécialités ;
- La NBI ;
- La prime de fonctionnalisation ;
- L'indemnité de logement.

AR Prefecture

043-284300019-20231017-2023_DELCA_018-DE
Reçu le 25/10/2023

Il est à noter que depuis plusieurs années, le SDIS 43, dans un souci de rationalisation de ses dépenses de fonctionnement, a fait le choix de supprimer l'assurance destinée à assurer le remplacement des personnels en cas de maladie. De fait et sauf cas exceptionnel, en cas d'absence pour congés de maladie d'un agent, le report de charge est absorbé par les autres personnels du service ou du CIS, nécessitant des adaptations automatiques des plannings, des tâches et responsabilités afférentes.

De plus, pour 2022, il y a eu en moyenne 12 jours d'absence par agent au SDIS 43 pour congés de maladie, soit un taux à 3,4%.
Le taux d'absentéisme global est de 5,7%, soit inférieur au taux d'absentéisme national de la FPT qui s'établit à 9,7% (*Source : Étude Sofaxis*).

L'objet du présent rapport est donc de régulariser et officialiser cette pratique, qui vise également à reconnaître et fidéliser l'engagement des agents permanents du SDIS de Haute-Loire.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du conseil d'administration valident à l'unanimité le maintien du régime indemnitaire des agents permanents du SDIS 43 (SPP et PATS) durant les 3 mois qui suivent un congé pour maladie ordinaire.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE AU RETOUR DE LA PRÉFECTURE

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

MARIE-AGNÈS PETIT

Service Départemental d'Incendie et de Secours HAUTE-LOIRE